



MEDIATHEQUE

FB/HB/VB/LM

DECISION N° 26-13147

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché pour la prestation d'un concert, à destination de tout public,

CONSIDERANT la consultation n°C26136 ayant permis de recevoir, d'analyser et de retenir la proposition de l'association Semeurs sonores comme l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du critère unique du prix,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de fournitures et services.

Le contrat n° C26136 ayant pour objet les « *prestations relatives à la prestation d'un concert, à destination de tout public* » est attribué à l'association **Semeurs sonores, sis à 101 rue de Paris – 77220, Tournan-en-Brie.**

Le contrat est conclu **pour un montant de 450,00 € T.T.C.** L'association n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant est net de TVA.

La prestation se déroulera **le mercredi 16 septembre 2026 de 19 heures à 20 heures 30 à la Médiathèque Elsa Triolet – 77270 Villeparisis.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné, et seront également inscrites au budget des prochains exercices qui couvriront ce contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260917-26_13147-AU
Date de télétransmission : 17/09/2026
Date de réception préfecture : 17/09/2026

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément aux délégations consacrées par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

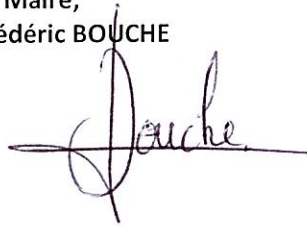
Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le mardi 15 septembre 2026

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Bouche', with a large, stylized initial 'B' and a horizontal line extending to the right.

CONTRAT DE PRESTATION

Prestation d'un concert dans le cadre de la clôture de l'exposition Bergeret

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire de la Commune de Villeparisis, agissant en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-09/03-01 du 30 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire, Ci-après dénommée « la Ville »,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : Semeurs Sonores

N° de Siret : 878 805 878 000 21

Adresse : 101 rue de Paris

77220 Tournan-en-Brie

Représentée par : Madame Elodie Dutot

En qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

A) L'association « Semeurs sonores » doit assurer la représentation d'un concert dans le cadre de la clôture d'exposition Bergeret, à destination de tout public, dans le hall du Centre Culturel Jacques Prévert, à Villeparisis

B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la place

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques de l'organisation d'un concert, dans le hall du Centre Culturel Jacques Prévert, à destination de tout public.

Le concert est prévue le mercredi 16 septembre 2026, de 19 heures à 20 heures.

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira les matériels et moyens logistiques au bon déroulement du concert.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date de la prestation.

Article 4 : Installation :

Le lieu de du concert sera mis à disposition le jour même à partir de 17 heures pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Article 5 : Assurance :

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

Article 6 : Prix :

Prix de l'animation des ateliers : 450 Euros toutes taxes comprises

L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à l'animation des ateliers sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **450 Euros (quatre cent cinquante Euros) toutes taxes comprises** au titre de la prestation.

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 450 € (quatre cent cinquante Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétence juridique :

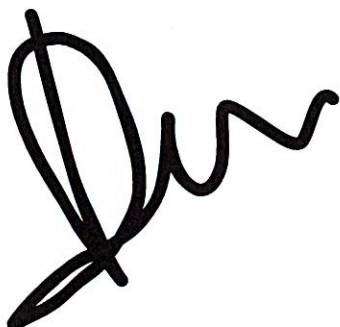
Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 11 septembre 2026

En deux exemplaires originaux.

Le prestataire
Semeurs sonores
Mme Elodie Dutot



L'Organisateur,
Le Maire
Frédéric BOUCHE

